

VINGT-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire VARNET

Jugement No 179

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par le sieur Varnet, Marcel, en date du 28 janvier 1971, rectifiée le 16 mars 1971, la réponse de l'Organisation datée du 19 mai 1971, la réplique du requérant du 22 juin 1971 et la lettre de l'Organisation datée du 29 juillet 1971 contenant ses observations au sujet de la réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et le paragraphe 1er du règlement intérieur des comités consultatifs des cadres;

Après avoir examiné les pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Varnet, opérateur projectionniste, de grade G.3, employé au secteur de l'information de l'Office de l'information publique à la Division de la radio et de l'information visuelle au siège de l'UNESCO, a contesté, le 4 septembre 1969, les notes professionnelles qui lui avaient été attribuées le 10 juillet 1969. Sa protestation fut examinée, le 20 octobre 1969, par un comité consultatif des cadres de service et de bureau (JPAB), et, à la suite de cet examen, le requérant fut informé, par communication datée du 3 décembre 1969, que ses notes professionnelles étaient maintenues.

B. Peu après, le requérant apprit qu'un membre du Comité consultatif – qui comprenait quatre personnes – était le conjoint de la fille que l'épouse d'un de ses supérieurs hiérarchiques avait eue d'un premier lit. Dans une note du 16 décembre 1969 adressée au Directeur général, il déclara que ce membre aurait dû se récuser et lui demanda d'annuler sa décision du 3 décembre 1969. Puis, le 12 février 1970, ayant été informé que le Directeur général confirmait ladite décision, il saisit le conseil d'appel de l'UNESCO d'un recours tendant à ce que celui-ci constate que le Comité consultatif du cadre de service et de bureau "était irrégulièrement constitué pour le motif que l'un de ses membres avait une proche parenté avec un supérieur de l'intéressé" et que "le Conseil donne avis au Directeur général d'annuler la décision du 3 décembre 1969".

C. Le Conseil d'appel conclut que ni le Règlement du personnel ni le règlement intérieur des comités consultatifs des cadres ne contenaient de clause d'exclusion en ce qui concerne les liens de parenté existant entre un membre de ces comités et les personnes intéressées et comme le soutenait le requérant, aux principes généraux régissant les incompatibilités des membres des tribunaux, d'autant moins qu'un comité consultatif était un organe interne ayant compétence pour donner des avis et n'exerçant aucun pouvoir juridictionnel. Le requérant fut avisé, le 2 novembre 1970, que le Directeur général acceptait la recommandation du Conseil d'appel tendant au rejet de son recours.

D. Par sa requête, le sieur Varnet demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général du 2 novembre 1970 et de déclarer que le Comité consultatif qui a examiné ses notes professionnelles était irrégulièrement constitué.

E. Dans sa réplique, l'Organisation constate que la requête est fondée uniquement sur le motif de la prétendue irrégularité dans la constitution du Comité consultatif. Or, selon le paragraphe 1er

du règlement intérieur des comités consultatifs des cadres :

“Aucun membre du département intéressé ne peut faire partie d'un comité consultatif des cadres lorsque la question dont celui-ci est saisi concerne soit une nomination ou une mutation dans ce département, soit le renouvellement ou la transformation d'un engagement, la promotion, la prolongation du stage probatoire, la contestation des notes professionnelles ou le licenciement d'un membre du personnel de ce département.”

L'Organisation fait remarquer que ce sont là les seules incompatibilités prévues et qu'on ne saurait faire état de principes généraux du droit lorsqu'il s'agit d'un comité consultatif et non d'un tribunal rendant une décision exécutoire. Elle ajoute que la personne qualifiée de “supérieur hiérarchique” par le requérant n'est, en fait, qu'un membre du même service, d'un grade plus élevé certes, mais qui n'est pas appelé à diriger le travail du requérant, comme le prouve le fait que les notes professionnelles du 10 juillet 1969 portent la signature du directeur de l'Office de l'information publique et le visa du chef de l'unité administrative du secteur de l'information et ne sont munies ni de la signature ni du visa de cette personne. Elle conclut, en conséquence, au rejet de la requête.

CONSIDERE :

1. Selon une règle générale du droit, toute personne appelée à prendre des décisions qui touchent les droits ou les devoirs d'autres personnes soumises à son autorité doit se récuser au cas où son impartialité peut être mise en doute pour des motifs objectifs. Peu importe que, subjectivement, elle s'estime en mesure de se prononcer sans parti pris; il ne suffit pas non plus que les personnes affectées par la décision soupçonnent son auteur de parti pris.

Les personnes qui participent avec voix consultative aux

délibérations des organes de décision sont également soumises à cette règle. Il en est de même des membres des organes chargés de donner des avis aux organes de décision. Bien qu'ils ne décident pas eux-mêmes, les uns et les autres peuvent exercer sur la décision à prendre une influence parfois déterminante.

En raison de son but, à savoir garantir les particuliers contre l'arbitraire, la règle s'applique dans les organisations internationales même en l'absence de texte exprès. A défaut de dispositions statutaires et réglementaires, les fonctionnaires visés sont donc tenus de se récuser s'ils ont déjà exprimé leurs vues dans l'affaire en cause au point de rendre douteuse leur impartialité ou si, pour d'autres motifs, ils peuvent être suspects de partialité.

2. Le Comité consultatif du cadre de service et de bureau examine, au sein de l'Organisation, les contestations dont sont l'objet les notes professionnelles des fonctionnaires du même cadre, puis il émet des avis sur la base desquels l'organe compétent rend des décisions. Il s'ensuit que les membres de ce comité sont assujettis au devoir de récusation tel qu'il a été défini. Si, dans son premier paragraphe, le règlement intérieur des comités consultatifs des cadres ne prévoit d'incompatibilité qu'au cas où un membre de ces organes est appelé à se prononcer sur la situation d'un fonctionnaire employé dans le même département que lui, cette disposition spéciale n'exclut pas l'application de la règle générale énoncée plus haut.

En l'espèce, le requérant critique à tort la composition du Comité consultatif auquel sa contestation a été soumise. Le simple fait qu'un membre de cet organe soit le gendre de la femme d'un fonctionnaire occupé dans la même division que le requérant et porteur d'un grade supérieur au sien ne permet pas de retenir l'existence d'un motif de récusation. Il n'y a pas de lien direct de parenté ou d'alliance entre ce membre et ce fonctionnaire, et le

second, qui n'a pas rédigé ni visé les notes professionnelles du requérant, ne peut être regardé comme son supérieur hiérarchique à proprement parler. Dans ces conditions, même si des divergences se sont élevées entre ledit fonctionnaire et le requérant au sujet de l'installation de matériel et de mobilier, elles n'étaient pas de nature à faire douter objectivement de l'impartialité du membre mis en cause ni, partant, à l'obliger à se récuser.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 novembre 1971.

M. Letourneur
André Grisel
Devlin
Bernard Spy